

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2018

Séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2018,
Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

CONVOCACTION DU CONSEIL
EN DATE DU : 18.01.2018

AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU EN
DATE DU : 01.02.2018

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François,
CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, RATABOUIL
Jacqueline, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET
Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET
Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine,
RUIZ Patricia, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès,
BUSTOS Jean-Paul, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, THOMAS
Eric, RATABOUIL Michel,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. SOL Philippe donne procuration à Mme RATABOUIL Jacqueline,
M. GUIRAUD Philippe donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
Mme ISSALYS Jeanne donne procuration à M. ZAMAI Giovanni,
Mme POUPEAU Nathalie donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

Absents :

Mme THOMAS-DAIDE Hélène,
M. LINOUE Stéphane,

M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Mme EL KAHAZ Sarah
comme secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

M. le Maire constate que le quorum est atteint. La séance peut se tenir.

M. le Maire met au vote le procès-verbal de la précédente séance qui est
approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur les décisions. Aucune
remarque n'est faite.

Question n°1 :

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2018 A ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une subvention
exceptionnelle à l'association :

- « Castel Volley Club » (Trophée Grand Sud) pour un montant de 800€
- « Jeunes agriculteurs Aude » (Session grande culture 2018) pour un montant de 695 €

- « CLES – Centre Lauragais d'étude scientifique » (Edition d'un livre sur la Révolution Française à Castelnaudary) pour un montant de 600 €

Cette subvention sera prélevée sur l'article 6574 du budget Ville 2018 pour un montant total de 2 095 €

Vu la Commission des Finances en date du 23 Janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE le versement de subventions exceptionnelles aux associations énumérées ci-dessus.

PRECISE que ces subventions seront prélevées au budget Ville 2018 sur l'article 6574.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°2 :

**CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES (CIL) MUTUALISE –
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour les communes de désigner un Correspondant Informatique et Libertés, en application de l'article 22 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 et en vue de l'adoption du Règlement européen sur la protection des données applicable dès 2018.

Pour permettre aux communes de se conformer à la législation, le Centre de Gestion de l'Aude a créé et mis en place un service mutualisé de Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Dans le cadre de sa mission, le CIL devra notamment recenser l'ensemble des données à caractère personnel traitées et détenues par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner comme CIL de la commune, la personne attirée du Centre de Gestion. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service, telle qu'annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le principe de mutualisation du Correspondant Informatique et Libertés avec le Centre de Gestion de l'Aude.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°3 :

VERSEMENT AVANCES SUR SUBVENTIONS 2018 A ASSOCIATIONS

A la demande du Club Olympique Castelnaudary, du Rugby Olympique Chaurien et de l'Office du Commerce Chaurien, M. le Maire propose à l'Assemblée de verser une avance sur la subvention 2018 à ces 3 associations :

- * dans la limite de 25 000 € pour le COC.
- * dans la limite de 25 000 € pour le ROC.
- * dans la limite de 25 000 € pour l'OCC.

Cette avance sera prélevée sur l'article 6574 du budget Ville 2018 et sera déduite de la subvention votée prochainement.

Vu la Commission des Finances en date du 23 Janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la proposition de M. le Maire.

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention 2018 de 25 000 € au COC, de 25 000 € au ROC et de 25 000 € pour l'OCC.

PRECISE que cette avance sera prélevée au budget Ville 2018 sur l'article 6574 et déduite de la subvention 2018 votée prochainement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le mandataire de M. GUIRAUD Philippe ne prend pas part au vote pour la subvention Office du Commerce Chaurien.

Question n°4 :

**CONTRAT DE RURALITE / OPERATION CŒUR DE VILLE N°2 -
AMENAGEMENT DE L'ESPACE TUFFERY – DEMANDES DE
SUBVENTIONS POUR LA TRANCHE 1 – ACCES ET PARVIS CINEMA**

Au vu de la délibération en date du 4 avril 2013, dans le cadre de la stratégie globale de requalification du centre-ville, l'aménagement de l'espace Tufféry qui constitue un ensemble majeur par son implantation dans l'ancienne caserne Lapasset et sa proximité avec le cœur de ville, est indispensable. Ces atouts méritent de prévoir un aménagement public de qualité qui devra intégrer les bâtiments publics et les logements.

Au vu de la délibération en date du 30 octobre 2017, le Conseil Municipal ayant approuvé l'aménagement de l'espace Tufféry pour un montant de 1 793 000 € HT (Travaux + maîtrise d'œuvre) et compte tenu de l'importance de cette opération, celle-ci sera phasée en trois tranches :

Tranche 1 : Accès et parvis Cinéma

Tranche 2 : Aménagement de la Place centrale et bassin pluvial

Tranche 3 : Réalisation parking sud

Le Conseil départemental a été sollicité à hauteur de 225 000 € sur 3 exercices (75 000€/an).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette opération fait l'objet d'une inscription au Contrat de Ruralité 2018. Elle sera également proposée au futur Contrat Bourg-Centre avec la Région Occitanie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Accès et parvis cinéma – Tranche 1

DEPENSES HT	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	%
Aménagement de l'espace Tufféry-Tranche1 – Accès et parvis Cinéma (Travaux + Maitrise d'œuvre)	563 000.00	Conseil départemental	75 000.00	13
		Région (Contrat Bourg centre)	197 050.00	35
		Etat	168 900.00	30
		Ville de Castelnaudary	122 050.00	22
	563 000.00		563 000.00	100

Vu la Commission des Finances en date du 23 Janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le programme de cette opération tel que défini ci-dessus,

APPROUVE le montant de l'opération de la tranche 1,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°5 :

CONTRAT DE RURALITE – OPERATION BOURG-CENTRE / AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU SITE DONADERY TRANCHE 1 - DEMANDE DE SUBVENTIONS
--

Par délibération en date du 11 Juillet 2016, le Conseil Municipal avait approuvé l'étude de programme des aménagements extérieurs du site Donadéry.

Par délibération en date du 11 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement à hauteur de 2 150 176 € HT (travaux + MO) et sollicité les aides financières du Département, du Conseil Régional, et de l'Etat.

Il est proposé de modifier le plan de financement prévisionnel initial par la mise en place d'un phasage des travaux pour réaliser les extérieurs.

1^{ère} Tranche : Accès et aires de jeux
2^{ème} Tranche : Création bâtiment et accueil
3^{ème} Tranche : Cheminement et parcours sportif

Il convient de délibérer sur le plan de financement prévisionnel de la tranche 1.

Accès et aires de jeux – Tranche 1

DEPENSES HT	MONTANT	RECETTES HT	MONTANT	%
Travaux + Maitrise d'œuvre	545 000.00	Etat	223 500.00	30
		Conseil Régional (Contrat Bourg Centre)	260 750.00	35
Maitrise d'œuvre, assistance maitrise d'ouvrage, CT, SPS	200 000.00	Conseil Départemental	111 750.00	15
		Ville de Castelnaudary	149 000.00	20
TOTAL HT	745 000.00	TOTAL	745 000.00	100

Vu la Commission des Finances en date du 23 Janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le programme de cette opération tel que défini ci-dessus,

APPROUVE le montant de l'opération de la tranche 1,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°6 :





VENTE AUX ENCHERES - MATERIEL REFORME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des acquisitions de matériels et véhicules, divers équipements et matériels roulants ont été réformés et peuvent être vendus.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 9 juillet 2012 relative à l'adhésion à une plateforme de courtage aux enchères par internet : web enchères, pour la vente de matériels et véhicules réformés.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de vendre ces matériels sur la plateforme web enchères.

Il s'agit :

LISTE DU MATERIEL	Etat - Divers	Marque	Mise à prix en €	Photos/Observations
MATERIEL DIVERS				
206 - 4942 QE 11	En l'Etat	Peugeot	200 €	
PICTOU essence moteur Honda n°2477413	En l'Etat		150 €	
Balayeuse aspiratrice MATIS –	En l'Etat		A l'unité 16 000€	
C15 4502 NN 11 – V22	En l'état	Citroën	150 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le principe de vente aux enchères au plus offrant de ces matériels avec mise à prix comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sur le site web enchères.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à la vente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°7:

OPERATION « VILLE DURABLE » N°2018-01 — APPROBATION DU REGLEMENT DE LA LOTERIE A L'OCCASION DE LA SEMAINE DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Du 4 au 8 avril 2018, la Ville de Castelnaudary organise à l'occasion de la semaine européenne du développement durable une série d'animations autour du thème : « Recyclage & récup' ». Cet évènement est organisé chaque année depuis 2012.

Le pré-programme de la semaine Développement Durable est le suivant :

Public scolaire :

- **Mercredi 4 avril :**
 - collecte de déchets avec les lycées
 - collecte de téléphones portables avec les collèges
- **Jeudi 5 & vendredi 6 avril :**
 - 8 ateliers pour les écoles

Grand public :

Mercredi 4 avril // Jeudi 5 avril // Vendredi 6 avril : ciné-débat sur le zéro déchet et ciné-conférence / conférence-débat sur la méthanisation.

Samedi 7 avril :

Rando-collecte de déchets encadrée par les Amis de la Retraite Sportive (A. R. S.) : « La Lauragaise »

Dimanche 8 avril :

« Fête de la récup » : stands, animations, ateliers participatifs, bourses, collectes, musique, marché fermier.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à : 15 000€ TTC (hors protocole).

Dans ce cadre, un jeu sous forme de loterie est organisé par la Ville, du mercredi 21 mars au mercredi 4 avril 2018 (ouverture de la participation), tirage au sort le dimanche 8 avril 2018.

Ce jeu se déroule de la façon suivante :

- QCM de 10 questions autour du recyclage et de la récup.
- 1 bonne réponse par question ; toutes les réponses sont disponibles dans le livret créé à cet effet
- 8 bonnes réponses minimum pour être sélectionné pour le tirage au sort
- Quiz distribué sous format papier avec le flyer du programme de la semaine ; quiz disponible sur le site de la Ville pour être imprimé ; quizz numérique à remplir en ligne + communication sur le facebook de la Ville
- Point de collecte des bulletins : Mairie
- Lors du tirage au sort, la remise du lot est immédiate : le participant tiré au sort doit être présent dans la salle ou représenté par une tierce personne possédant une pièce d'identité du participant

Il est doté des lots suivants, attribués chronologiquement aux participants valides tirés au sort et déclarés gagnants et chaque gagnant remporte un seul lot (Prix indiqués en magasin) :

- 1 robot Kitchenaid Artisan d'une valeur de 699€*
- 1 vélo d'une valeur de 249€*
- 1 kit zéro déchet d'une valeur de 53€* (Nombre de kit à gagner : 10)

Le coût de l'ensemble de ces lots pour la Ville s'élève à 882,58€ HT (soit 1041.56€ TTC). Les frais d'impression du quiz rentreront dans le budget communication de l'évènement.

Le règlement de ce jeu est formalisé dans le document joint à la délibération.

Vu la Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture en date du 22 Janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le règlement de la loterie organisée du 21 mars au 4 avril 2018 pour la semaine du développement, tirage au sort le 8 avril 2018.

PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2018 : Nature : 60632 fournitures et petits équipements.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°8:

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS – AVENANT N°1
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération n°2013-106 du 25 mars 2013, la proposition de retenir la société CAMPING CAR PARK comme titulaire du contrat de délégation du service public relative à la gestion de l'aire des camping-cars a été approuvée et qu'il a été autorisé à signer le contrat.

Cette délégation de service public s'achève le 17 avril 2018.

Une réforme des contrats de concessions intervenue en avril 2016 a modifié la procédure et impose un délai de deux mois entre la réunion de la commission d'appel d'offres et la réunion du Conseil Municipal destiné à émettre un avis sur les propositions de Monsieur le Maire.

Afin de respecter la procédure, il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation actuel jusqu'au 31 mai 2018 soit 1,5 mois supplémentaire.

Cette prolongation permettra également de faire coïncider le prochain contrat de délégation de service public avec le démarrage de la saison estivale.

Conformément à l'article L1411-6 du code Général des Collectivités territoriales, l'avenant n'entraînant pas une hausse de plus de 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres de délégation de services publics n'est pas requis.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver le projet d'avenant ci-joint et de l'autoriser à signer le dit avenant avec la société CAMPING CAR PARK.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le projet d'avenant présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant de prolongation avec la société CAMPING CAR PARK.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°9:

AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARS – MODALITES DE MISE EN GESTION DELEGUEE

Depuis le 18 avril 2013, la gestion commerciale, la publicité de l'aire de camping-cars ainsi que l'accueil et la facturation des camping-caristes sont organisés sous forme de délégation de service public.

Ce choix de mode de gestion a été guidé par la complexité du suivi de ce service et la qualité intrinsèque d'activité commerciale que constitue ce type de service.

Les modalités de contrôle des emplacements occupés, de promotion de l'aire nécessiteraient le recrutement de personnel avec des contraintes horaires complexes. Il n'est donc, pour le moment, pas envisageable de procéder à une gestion de ces services par le biais d'une régie communale directe.

La délégation de service public actuelle donnant toute satisfaction et prenant fin en avril prochain, il est nécessaire d'envisager son renouvellement.

Dans ce cadre, il appartient dès lors à l'assemblée de se prononcer sur le principe de la délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'aire de camping-cars.

1/ Principe de délégation :

La Commune de Castelnaudary souhaite déléguer la gestion commerciale, la publicité de l'aire de camping-cars ainsi que l'accueil et la facturation de camping-caristes.

L'exploitation de cette aire de camping-cars sera confiée à un délégataire (par affermage) dont la rémunération sera assurée par une partie des résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Ville dont le montant sera négocié au cours de la procédure. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2/ Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire :

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP à savoir 5 ans. La Commune sera chargée d'en assurer leur maintenance.

De son côté, le délégataire assurera à ses risques et périls l'exploitation administrative, commerciale et financière de l'aire, dans les conditions prévues par la future convention.

Notamment, le délégataire supportera l'ensemble des frais inhérents aux missions qui lui sont confiées, ainsi :

Il prendra notamment en charge :

- L'accueil 24/24h et les relations avec les usagers (gestion des flux, informations sur les conditions du service, promotion du territoire, écocitoyenneté...).
- La commercialisation des emplacements par tous moyens appropriés.
- Le paiement par tous moyens, y compris les chèques-vacances.
- La gestion des emplacements destinés aux camping-cars (attributions, flux d'usagers...).
- La perception auprès des usagers des tarifs d'accès conformément aux tarifs approuvés par la Commune et figurant à la convention.

- La gestion administrative, financière et comptable.
- Le management et l'éventuel recrutement du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

Le délégataire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

L'aire de camping-cars sera sous la responsabilité commerciale du délégataire toute l'année. L'aire devra être ouverte toute l'année, sous réserve de fermetures exceptionnelles prévues par la convention (cas de réalisation de travaux...).

Le délégataire devra veiller à ce que la gestion des arrivées et départs des usagers soit effectuée de la façon la plus cohérente et organisée possible.

3/ La procédure de Délégation de Service Public :

La rémunération du délégataire étant estimée inférieure à 5 548 000 € HT, pour la durée totale de la délégation de service public, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, permettent la mise en œuvre d'une procédure dite allégée de délégation de service public. Elle impose des modalités de mise en concurrence. A l'issue de la remise des candidatures et des offres, Monsieur le Maire engagera, s'il l'estime nécessaire, librement des négociations avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. A l'issue des négociations, l'identité du lauréat sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal et l'autorisation de signature du contrat de Délégation de Service Public finalisée.

VU l'avis favorable du comité technique du 11 décembre 2017 et celui de la commission consultative des services publics locaux en date du 19 janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le principe de la Délégation du Service Public relative à la gestion de l'aire des camping-cars tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de Service Public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°10:

REGLEMENT INTERIEUR DES PROCEDURES ADAPTEES (JANVIER 2018)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les seuils d'application des directives européennes ont fait l'objet de réévaluation modifiant les seuils des marchés à procédure dite adaptée. Ce seuil varie en fonction du type de marché.

Ainsi :

- Pour les marchés publics de travaux, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 5 548 000,00 € HT.

- Pour les marchés publics de fournitures et de services, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 221 000,00 € HT.

Il est donc nécessaire que la ville adapte son règlement intérieur définissant le mode d'établissement et de fonctionnement de ladite procédure adaptée.

De plus, la ville, afin d'assurer une plus grande mise en concurrence tout en sachant que ce n'est pas obligatoire, poursuit la mise en concurrence par publication d'un avis de publicité simplifié pour tout marché à partir de 50 000 € HT.

Etant entendu que ce règlement doit respecter les principes essentiels et fondateurs du code des marchés publics à savoir :

- Définitions préalables des besoins
- Transparence des procédures
- Libre accès à la concurrence
- Egalité de traitement des candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement comportant entre autre :

- Une définition générale des procédures de mise en concurrence
- Le règlement propre à la ville de Castelnaudary
- Les dispositions diverses engendrées par ledit règlement
- Les annexes définissant, entre autre, un tableau synthétique des procédures, le tableau récapitulatif des seuils de publicité et procédures et la nomenclature des produits et services nécessaires au calcul prévisionnel au regard du seuil de passation européen.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur des procédures adaptées tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

PRECISE que ce règlement, annexé à la présente délibération, devra être respecté par l'ensemble des services communaux dès lors qu'ils en feront usage pour les achats de travaux, fournitures ou services.

DIT que le présent règlement sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

DIT que le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°11:

GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE/COMMUNAUTE DES COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS POUR LES ACCORDS CADRES DE DEBROUSSAILLAGE DES ZONES SENSIBLES ET D'ENTRETIEN DES SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET POSTES DE RELEVAGE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n°2017-310 du 11 décembre 2017 relative à l'approbation du recours à un groupement de commande et au contenu de la convention spécifique ainsi qu'à l'autorisation de signature de ladite convention comporte une erreur matérielle de date.

En conséquence, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce thème.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le transfert des compétences eau et assainissement au profit de la Communauté des Communes Castelnaudary Lauragais Audois est intervenu le 1^{er} janvier 2018.

Jusqu'alors, la ville assumait les prestations de débroussaillage de certaines zones sensibles telles que les bassins de rétention, les chemins d'accès aux sources d'eau potable mais aussi l'entretien des séparateurs hydrocarbures et postes de relevage.

Les accords cadre concernés ont pris fin le 31 décembre 2017 mais comportent des prestations qui restent dévolues à la ville au-delà du 1^{er} janvier 2018 et d'autres qui entrent dans le cadre du transfert.

Afin qu'aucune des deux collectivités ne se trouvent dans l'impossibilité d'assumer son obligation d'entretien et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, Monsieur le Maire propose de créer un groupement de commande en vue de la passation de ces deux marchés :

- Prestations de débroussaillage des zones sensibles
- Entretien des séparateurs hydrocarbures et des postes de relevage

Ce groupement de commande sera constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et notamment qui désigne, en son article 3, la ville comme coordonnateur dudit groupement avec les missions suivantes :

- Assister les membres dans la définition des besoins
- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures
- Mission d'alerte et de conseil auprès des membres
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection
- Signer, notifier le marché

Conformément à la convention de groupement de commande, la commission d'appel d'offres qui émettra éventuellement un avis sur les marchés listés sera la commission d'attribution des Marchés de la ville de Castelnaudary.

Monsieur le Maire après avoir donné toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du groupement de commande, sollicite du Conseil Municipal l'approbation du principe de recourir à un groupement de commande pour les marchés listés ci avant.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'annulation de la délibération n°2017-310 comportant une erreur matérielle, sollicite la désignation du représentant légal de la Ville au sein du groupement de commande et l'approbation et l'autorisation de signature de la convention de groupement de commande.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ACCEPTÉ le principe de constitution d'un groupement de commande pour les marchés de débroussaillage des zones sensibles et d'entretien des séparateurs hydrocarbures et postes de relevage.

DESIGNE comme représentant légal auprès du groupement de commande Monsieur Patrick MAUGARD.

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-310 du 11 décembre 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°12:

AVIS POUR L'EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2002, le conseil municipal a approuvé la création d'une chambre funéraire intercommunale, située 58 avenue Monseigneur de Langle (parcelle AK 0326).

L'établissement comptant aujourd'hui 3 salons funéraires, le projet d'extension actuel consiste à construire 2 salons supplémentaires ainsi qu'une salle de convivialité. Cela permettra aux familles de se retrouver et de se recueillir dans de meilleures conditions.

A cet effet, la SEML Pompes funèbres du Lauragais, sollicite l'avis de la commune pour la réalisation de ce projet d'extension, sous réserve de l'accord délivré par Monsieur le Préfet et des autorisations d'urbanisme.

Il convient donc à l'assemblée de délibérer et de formuler un avis de principe sur la réalisation de ce projet d'extension.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le projet d'extension de la chambre funéraire intercommunale, avenue Monseigneur de Langle, tel qu'énoncé précédemment.

DONNE un avis de principe favorable pour ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°13:

DENOMINATION – PARVIS DE PERONNE

M. le Maire rappelle à l'assemblée un fait historique qui s'est déroulé durant la première guerre mondiale. En effet, la Mairie et la Caisse d'Epargne de Péronne (commune de la Somme) ont été délocalisées temporairement à Castelnaudary en 1918, dans l'immeuble appartenant aujourd'hui à la famille Grimaud, face à la Halle de Verdun.

Le Maire de l'époque, Monsieur Jean Durand, évoquait déjà au conseil municipal « à titre de reconnaissance et de souvenir de donner à une des rues de la ville, le nom de Péronne », proposition demeurée sans suite.

Afin de rendre hommage à cette page de notre histoire, il est proposé aujourd'hui de dénommer devant la halle de Verdun l'espace tel que présenté sur le plan ci-annexé : **parvis de Péronne**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE que l'espace de la commune ci-après désigné figurant sur le plan annexé à la présente délibération recevra la dénomination officielle suivante :

- Parvis de Péronne

PRECISE que les services fiscaux (cadastre), la Poste, les services de secours et les concessionnaires (EDF, GDF, Lyonnaise des Eaux, France Telecom) seront informés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°14:

NOUVELLE DENOMINATION DE LA PLACE ANDRE CORRE : SQUARE DOCTEUR ANDRE CORRE, PRESIDENT FONDATEUR DU LIONS CLUB DE CASTELNAUDARY ANCIEN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de donner une dénomination officielle à l'aire touristique, qui fut réalisée en partenariat avec le Lion's Club, située en bordure du Canal du Midi dans le prolongement du Quai Edmond Combes.

Il propose au Conseil Municipal de donner à ce square le nom de :

**Square Docteur André CORRE
Président Fondateur du Lions Club de Castelnaudary
Ancien Conseiller Municipal**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE que l'espace de la commune ci-après désignée figurant sur le plan annexé à la présente délibération recevra la dénomination officielle suivante :

▪ **Square Docteur André CORRE
Président Fondateur du Lions Club de Castelnaudary
Ancien Conseiller Municipal**

PRECISE que les services fiscaux (cadastre), la Poste, les services de secours et les concessionnaires (EDF, GDF, Lyonnaise des Eaux, France Telecom) seront informés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°15:

PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-135 du 4 avril 2013 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-119 du 10 avril 2015 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-87 du 10 avril 2017 présentant le bilan de la concertation du public et arrêtant le projet de révision du PLU,

VU les avis favorables (avec observations à intégrer au PLU après enquête) des personnes publiques associées sur le dossier de PLU arrêté par le Conseil Municipal, transmis aux divers services associés le 2 juin 2017,

VU l'arrêté du Maire n° 2017R1626 du 6 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique sur la révision du PLU, du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017,

VU le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales de l'enquête publique du Commissaire Enquêteur, en date du 4 décembre 2017,

VU le mémoire en réponse de la Commune au Commissaire Enquêteur du 13 décembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 décembre 2017, émettant un avis favorable au projet de révision du PLU, sous réserve que la Commune procède aux diverses adaptations précisées dans le mémoire en réponse,

Considérant les adaptations opérées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées, notamment :

1/ Rapport de présentation

- Modification du rapport de présentation permettant de confirmer la compatibilité des orientations de projet avec le SCoT du Pays Lauragais
- Modification des extraits cartographiques, ajustement des justifications, actualisation des surfaces des zones délimitées au plan de zonage, suite aux modifications du dossier d'OAP, du règlement écrit et du règlement graphique ;
- Complément des éléments de diagnostic et de l'analyse des incidences du projet de PLU sur la ressource en eau potable dans le but de confirmer la compatibilité du PLU avec la ressource disponible et par conséquent le SDAGE Rhône-Méditerranée.
- Réalisation d'une étude « Amendement Dupont » sur le site de Donadéry permettant de déroger à l'inconstructibilité de 75 m le long de la RD 6313

2/ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Dessin d'une OAP complémentaire sur le secteur des Vallons de Griffoul,
- Dessin d'une OAP complémentaire sur le PRAE Nicolas Appert
- Ajustements des OAP des sites de Méric et Narcissou suite à la réduction des emprises ouvertes à l'urbanisation et à la réduction de la servitude de gel de 5 ans,

Complément à l'OAP du secteur de Picotis, afin de permettre une ouverture progressive de la zone AU4. L'aménagement de la zone AUE4 pourra être effectué dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, divisée en deux ou trois tranches successives échelonnées sur une période d'environ 9 ans,

- Complément aux orientations générales de chaque secteur, précisant que les espaces plantés devront être constitués de préférence d'essences locales,
- Introduction de recommandations applicables aux OAP, précisant l'emprise et la nature des essences à planter lors de l'aménagement des bandes tampons végétalisées prévues au sein des schémas d'aménagement,

3/ Règlement graphique

Modification des délimitations de zone afin de s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT :

- Suppression des zones AUX d'En tourre et réduction de l'emprise du site de Méric,
- Reclassement des emprises de la Caserne militaire en zone urbaine (UM) et réduction de son périmètre aux installations existantes,
- Reclassement des emprises aménagées du Lycée agricole en zone urbaine à vocation d'équipements et gel des parcelles situées en extension, par un classement en zone AUE0, soumis à modification ou révision,
- Mise en compatibilité du zonage avec le projet d'aménagement de Donadery suite à l'enquête publique : extension de la zone UE de

Donadery, modification du périmètre de gel et réduction des secteurs ouverts à l'urbanisation de Narcissou,

- Identification des secteurs concernés par les dispositions du PPRi,
- Réduction des emprises des emplacements réservés n°5 et 31 suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- Ajout d'un emplacement réservé sur demande du Département pour le réaménagement de l'entrée de ville Ouest,

4/ Règlement écrit

- Prise en compte des demandes de correction des articles U1-2 ; U2-2, U3-2 et U3-6 ciblées en annexe de l'avis de synthèse des services de l'Etat, portant notamment sur : la transformation de garage en annexe, la reconstruction à l'identique ou le stationnement des caravanes ;
- Compatibilité des dispositions de chaque zone concernant la défense incendie sur demande du SDIS,
- Modification de la zone A sur demande de la Chambre d'Agriculture, dans le but d'autoriser la réalisation d'ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt général compatibles avec la zone en secteur Ap et de lever l'application du critère de distance de 50 mètres lors de l'extension d'une construction existante, de la création d'un siège d'exploitation, d'une impossibilité technique ou d'une incompatibilité avec les pratiques agricoles,

Modification de l'article 6 du règlement des zones A, AUx et AUx2 sur demande de Vinci Autoroute, afin de prendre en compte leur besoin dans le cadre de l'agrandissement de l'autoroute A61 (exonération des servitudes de recul pour les constructions, installations, aménagement et dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du domaine public autoroutier),

- Modification de l'article AU-2 et AU-6 suite à l'enquête publique, dans le but de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble en plusieurs tranches sur le site de Picotis et la réalisation des projets de construction du secteur Les Vallons de Griffoul,

5/ Emplacements réservés

- Réduction des emprises des emplacements réservés n°5 et 31 suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- Ajout d'un emplacement réservé sur demande du Département pour le réaménagement de l'entrée de ville Ouest,
- Actualisation de la liste des emplacements réservés et de sa numérotation.

6/ Annexes

- Modification des servitudes d'utilité publique selon les observations formulées par TIGF, SNCF et RTE.
- Ajout de la servitude d'utilité publique relative au classement de site des paysages du canal du Midi

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU,

Monsieur le Maire propose d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 22 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage, sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

PRECISE que le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune

PRECISE que la présente délibération d'approbation, la copie du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier du Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet du Département de l'Aude et :

- A la Direction Départementale des Territoires et des Mers
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Au Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Au STAP (service territorial de l'architecture et du patrimoine)
- A ARS (agence régionale de Santé)
- Au Service des Domaines
- Au CAUE (Conseil en architecture, urbanisme et environnement)
- Autres personnes et services associés

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°16:

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MESANGES (HAMEAU LES CROZES) ET D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE CLAUDE BERNARD

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141.2 à L 141.4 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141.4 à R 141.9 portant sur le déroulement de l'enquête publique,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 mai 2017 et 5 juillet 2017, portant sur la désaffectation et le déclassement dans le domaine privé communal, d'une partie du Chemin des Mésanges (Hameau Les Crozes) et de l'impasse Claude Bernard, en vue de leur aliénation,

Vu l'arrêté du Maire n° 2017R1482 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique préalable au déclassement dans le domaine privé d'une partie du Chemin des Mésanges (Hameau Les Crozes) et de l'impasse Claude Bernard,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 octobre 2017,

Vu le rapport et avis du commissaire enquêteur du 15 novembre 2017, annexé à la présente,

Vu les plans de division réalisés par Monsieur LEFEVRE, géomètre expert, délimitant précisément les parcelles communales à déclasser,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 octobre 2017,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prononcer le déclassement d'une partie du Chemin des Mésanges (Hameau Les Crozes) et de l'impasse Claude Bernard, du domaine public communal et d'intégrer ces parcelles dans le domaine privé communal, à savoir :

- 42 m² du chemin des Mésanges – Hameau Les Crozes (env 40 m² sur le plan figurant au dossier d'enquête)
- 12 m² correspondant à la partie A – impasse Claude Bernard (figurant partie D – env 13 m² - sur le projet de division de juin 2017 figurant au dossier d'enquête)
- 3 m² correspondant à la partie B – impasse Claude Bernard (figurant partie E – env 3 m² - sur le projet de division de juin 2017 figurant au dossier d'enquête)
- 20 m² correspondant à la partie C – impasse Claude Bernard (figurant partie B – env 22 m² - sur le projet de division de juin 2017 figurant au dossier d'enquête)

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 22 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le déclassement d'une partie du Chemin des Mésanges (Hameau Les Crozes) et de l'impasse Claude Bernard, matérialisé sur les plans de division annexés à la présente, afin d'intégrer les parcelles dans le domaine privé de la Commune.

PRECISE que la partie A sur le projet de division de juin 2017 figurant au dossier d'enquête, d'une superficie de 51 m² (bande non délimitée de la parcelle AD n°309) est conservée dans le domaine privé communal.

PRECISE que les conditions des cessions au profit de l'indivision CUNG, Madame BARRIER et Monsieur et Madame CLARAC, feront l'objet d'une délibération spécifique après obtention de la nouvelle numérotation par le service du cadastre.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°17:

OPERATION « CŒUR DE VILLE » N°2018-01 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES REHABILITATIONS DES FACADES
--

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie, la Commune a mis en place une aide financière pour inciter les propriétaires à réhabiliter les façades des immeubles situés dans le cœur de ville et visibles du domaine public.

Les modalités d'attribution de ces aides ont été définies par délibérations du Conseil Municipal n° 2012-243 du 29 octobre 2012, n° 2014-104 du 10 mars 2014, n° 2016-44 du 24 février 2016 et n° 2017-83 du 10 avril 2017.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau des demandes de paiement annexé à la présente ayant reçu l'agrément de la Ville et réunissant les conditions définies pour l'obtention des subventions.

Les travaux réalisés par le propriétaire concerné étant conformes aux prescriptions et aux devis déposés, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention selon le tableau présenté en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 22 Janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE au vu des dossiers de demande de paiement déposés, de verser, au titre de l'aide à la réhabilitation des façades, la subvention figurant sur le tableau présenté en annexe.

PRECISE que la dépense sera imputée sur le budget «investissement 2018» de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°18:

ZAC « LES VALLONS DU GRIFFOUL » - RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS DE LA PHASE 1

Monsieur le Maire rappelle que par convention publique d'aménagement (CPA) du 18 juillet 2005 rendue exécutoire le 28 juillet 2005 et complétée par les avenants des 21 novembre 2007, 28 décembre 2007, 21 octobre 2008, 30 décembre 2009 et 1^{er} décembre 2016, la Commune a confié à la SEM 81 devenue THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Vallons du Griffoul », jusqu'au 28 juillet 2024.

L'article 18 de cette concession prévoit que les ouvrages réalisés qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs, et notamment les voiries, espaces libres et réseaux, constituent des biens de retour qui appartiennent à la collectivité au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement. Un acte authentique doit constater le transfert de propriété des terrains d'assiettes des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.

Suite à la réalisation et à la réception des travaux de la phase 1 et conformément au procès-verbal de remise d'ouvrage intervenu entre la Commune et le concessionnaire en date du 4 mars 2014, il convient aujourd'hui de procéder à la rétrocession des parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance en m ²	Nature
AP 96	1822	Bassin de rétention
AP 252	30	Trottoir
AP 261	14	Trottoir
AP 286	162	Trottoir
AP 299	11	Transformateur
AP 319	15	Transformateur
AP 327	10	Voirie
AP 329	410	Espace vert
AP 331	1898	Bassin de rétention
AP 358	186	Piétonnier
AP 359	174	Parkings
AP 388	1956	Voirie
AP 389	2592	Bassin de rétention
AP 391	2677	Bassin de rétention
AP 392	9	Voirie
AP 393	2609	Espace vert
AP 394	3597	Voirie

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer l'acte constatant le transfert de propriété des parcelles constituant les espaces publics de la 1^{ère} phase de la ZAC LES VALLONS DU GRIFFOUL, matérialisées sur le plan annexé à la présente.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 22 janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la rétrocession foncière des parcelles énumérées ci-dessus, pour l'euro symbolique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette rétrocession, notamment l'acte authentique de vente par devant notaire

PRECISE que les honoraires du notaire seront à la charge de la SEM THEMELIA

PRECISE que ces parcelles feront l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public dès que l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera régularisé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 24 janvier 2018.



Le Secrétaire de séance,

Sarah EL KHAZ



**Convention d'adhésion au service de
Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude**

ENTRE,

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude représenté par son Président Monsieur Roger ADIVÈZE, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2016.

Ci après dénommé « le CDG 11 »

D'une part,

ET,

- La commune / l'établissement :

.....

Représenté(e) par son Maire/son Président /son Directeur,
Madame /Monsieur

Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du
Ci après dénommée « la collectivité/l'établissement »

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée impose des obligations aux utilisateurs de données personnelles (cf annexe 1).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service « Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en conformité avec la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Pour ce faire, le Centre de Gestion de l'Aude propose les services d'un agent qualifié.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé du CDG 11 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

La collectivité/l'établissement souhaitant adhérer au service sollicite le Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé ou le Centre de Gestion de l'Aude en effectuant sa demande par téléphone, par courrier ou par email.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La désignation du Correspondant Informatique et Libertés s'effectue obligatoirement par la collectivité/l'établissement, soit par lettre remise contre signature au format papier (cerfa n°14748*1) ou par voie électronique sur le site internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

La décision doit être notifiée à la CNIL par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle doit avoir été préalablement portée à la connaissance des instances représentatives du personnel (CT, CAP, CHSCT) par lettre recommandée avec avis de réception.

La désignation prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

✎ Engagements de la collectivité/de l'établissement :

La collectivité/l'établissement s'engage à permettre au Correspondant Informatique et Libertés d'avoir accès aux différents services dans le cadre de son activité et à lui fournir la liste des traitements mis en œuvre.

✎ Engagements du CDG 11 et du Correspondant Informatique et Libertés :

Après réception de la demande, le CDG 11 et le Correspondant Informatique et Libertés s'engagent à suivre la collectivité/l'établissement dans le processus de mise en conformité.

ARTICLE 5 : LA MISSION DU CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le Correspondant Informatique et Libertés devra :

- Établir un diagnostic des différents traitements lors de la visite dans la collectivité/l'établissement ;
- Mettre en place des procédures locales ;
- Veiller à la conformité à la Loi Informatique et Libertés ;
- Informer des manquements ;
- Recevoir les demandes de réclamation ;

- Communiquer sur la culture informatique et libertés ;
- Établir le registre des traitements ;
- Établir le bilan annuel des activités.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La loi prévoit que le correspondant doit exercer ses missions de façon indépendante. En conséquence, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous et garantie par le respect d'un certain nombre de règles.

Le Correspondant exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire, Président, Directeur, ou toute autre personne habilitée).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 (trois) ans.

ARTICLE 8 : FIN DE CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Au terme de la convention, la collectivité/l'établissement devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du CIL.

ARTICLE 9 : FIN DE MISSION DU CIL

Le CIL dispose, au titre de l'article 22 III alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'une indépendance dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Pour autant, il n'est pas un salarié protégé au sens du Code du Travail. Toutefois, la fin de sa mission de CIL est tout de même encadrée, tant par la loi susvisée que par le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Le responsable des traitements ne peut pas librement mettre fin aux missions de son correspondant, il doit indiquer les raisons qui motivent sa décision et informer la CNIL au préalable.

Dans un premier temps, il est proposé de décrire les différents cas possibles de fin de mission du CIL puis dans un second temps et pour chaque cas, il faudra appliquer le formalisme qui en découle et envisager les conséquences pour l'organisme.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le.....

Le Maire / le Président / le Directeur	<p style="text-align: center;">Le Président du CDG 11</p> <p style="text-align: center;">Roger ADIVÈZE Officier de la Légion d'Honneur</p>
--	--

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

CHAPITRE Ier - PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Article 1er

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Article 2

La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Article 3

I. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

II. - Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission

particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

Article 4

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Article 5

I. - Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

1° Dont le responsable est établi sur le territoire français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne.

II. - Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui.

AVENANT : N° 1

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE4

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Ville de Castelnaudary – Hôtel de Ville – Cours de la République -BP 1100 – 11491 Castelnaudary

Titulaire du marché objet du présent avenant :

CAMPING CARS PARK

Montant initial du marché :

Délégation de service public pour la gestion de l'aire de camping cars à Castelnaudary

Modifications successives de ce montant :

(la mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire »

B. Objet de l'avenant

EXE4

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Le contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'aire de camping cars devant prendre fin le 17 avril 2018, est prolongé jusqu'au 31 mai 2018.

L'objet du présent avenant est de prendre acte de cette prolongation qui n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 1

Les parties en présence prennent acte que la durée initiale du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à la commercialisation de l'aire de camping cars initialement fixée à 5 ans à compter du 18 avril 2013, soit jusqu'au 17 avril 2018, est prolongée jusqu'au 31 mai 2018.

ARTICLE 2 :

Les parties constatent que ce changement de durée ci-dessus visée n'entraîne aucune modification des conditions du contrat de délégation de service public.

Toutes les autres modalités du contrat visé demeurent en vigueur.

Les clauses du contrat de délégation de service public initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

C. Signatures des parties

EXE4

A _____, le

Le titulaire,
Cachet + signature

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Maire, Vice Président du Conseil Départemental,

Patrick MAUGARD
(signature)

D. Notification de l'avenant

EXE4

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaires). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A _____, le



Ville de Castelnaudary

ANNEXE Q.10 **VILLE DE CASTELNAUDARY**
Département de l'Aude

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des marchés publics
**REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES
INFÉRIEURS AUX SEUILS EUROPEENS**

MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27

Il est procédé à une mise à jour du règlement intérieur de la mise en œuvre des marchés passés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Approuvé par le CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Article 5 - COMPETENCES

CHAPITRE II REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

7-2 * Mise en concurrence de 25 000 € HT à 50 000 €HT

7-3 * Mise en concurrence de 50 000 € HT à 90 000 €HT

7-4 * Mise en concurrence de 90 000€ HT aux seuils européens

7-5 * Information des candidats non retenus

7-6 * Délais de signature

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 10 - ACCORD CADRE

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Article 12 - MODIFICATION AU PRESENT REGLEMENT

Article 13 - L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

ANNEXES

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

L'ordonnance relative aux marchés publics instaure des seuils de mise en concurrence et distingue trois types principaux de procédures de mise en concurrence : *les procédures formalisées, les procédures adaptées et la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables*. Cette distinction entre ces trois types de procédures résulte, en particulier mais pas uniquement, d'un seuil européen défini par le règlement de la commission UE n°2015/2342 modifiant la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Ce seuil (actuellement de 221 000 ,00 €HT) est actualisé tous les deux ans au 1^{er} janvier des années paires.

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Pour mémoire, au-dessus du seuil européen, les procédures sont dites formalisées. Ceci, implique le respect des règles imposées par les articles de l'ordonnance et du décret relatif aux marchés publics. Ces règles s'appliquent uniformément à l'ensemble des acteurs de la commande publique de la collectivité (agents et élus).

Ces procédures formalisées ne concernent pas le présent règlement intérieur.

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Au dessous du seuil européen, qu'il s'agisse des accords-cadres ou des marchés de fournitures, de services ou de travaux, les procédures de mise en concurrence sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'application des trois grands principes fondateurs de la commande publique.

Libre accès à la commande publique

Egalité de traitement des candidats

Transparence des procédures des Marchés

En conséquence, l'on doit assurer l'efficacité de la commande publique par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dès lors, la collectivité territoriale doit mettre en œuvre, en respectant ces principes, une réglementation adaptée à ses besoins propres, étant précisé que l'article 30 de l'ordonnance relative aux marchés publics, stipule que « la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation ».

Ces procédures font l'objet du présent règlement intérieur

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Il convient de distinguer les notions de **publicité**, acte par lequel on informe les candidats, et la **publication** qui est le support de la publicité.

Pour un montant inférieur à 25 000 € HT, en application de l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. **Ceci est une faculté, pas une obligation.**

De 25 000 € HT à 89 999.99€ HT, la publicité n'est pas formalisée et donc laissée au libre choix de la collectivité tant dans son contenu, sa forme et ses supports publicitaires. Le présent règlement intérieur détermine les modalités de la publicité et ses supports en fixant des seuils intermédiaires.

De 90 000€ HT au seuil européen, le décret fait obligation d'une publication minimale dans le BOAMP ou un journal d'annonces légales (JAL) et/ou un journal spécialisé dans la matière objet de la mise en concurrence.

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Montant de l'achat	Support de publicité HT	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 25 000€	Pas d'obligation	Procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité ou procédure adaptée
≥ 25 000€ et < 50 000€	Publicité adaptée sous forme de consultation directe de plusieurs opérateurs économiques	procédure adaptée
≥ 50 000€ et < 90 000€	Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000€ et < 221 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 221 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000€ et < 5 548 000€	BOAMP et Profil acheteur	procédure adaptée

	Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	
≥ 5 548 000€	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées

Article 5 - COMPETENCES

La procédure de mise en concurrence, le choix des titulaires, la signature et l'exécution des marchés passés sous procédure adaptée sont des prérogatives du représentant de l'acheteur public (en l'occurrence le Maire, pour une commune, le président pour le CCAS ou groupement de communes).

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le représentant légal du pouvoir adjudicateur s'adjoigne les compétences de la CAO (commission d'appel d'offres) pour « une aide à la décision » dans le choix des attributaires de marchés passés sous procédure adaptée et assurer par là même une transparence interne des diverses instances municipales.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Les supports publicitaires qui peuvent être envisagés en fonction de l'importance des enjeux à la fois financiers, administratifs, réglementaires, juridiques et techniques quant à la spécificité du marché concerné sont les suivants (liste non exhaustive) :

BOAMP

Journal d'annonces légales (autorisés par arrêté préfectoral) dans leur version papier ou dématérialisée

Revue professionnelle et journaux spécialisés dans leur version papier ou dématérialisée

Mise en ligne sur le profil acheteur de la ville

Information publique par affichage

Mise en ligne Sites spécialisés

La consultation directe de plusieurs candidats sera envisagée en particulier lorsque la dépense en matière de publicité représente un coût prohibitif au regard du coût du marché lui-même. Lors de l'usage de cette faculté, l'acheteur veillera « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne

utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » conformément à l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics.

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

Les marchés entrant dans cette catégorie peuvent être soumis à l'application de l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics ainsi rédigé : « pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » .

En fonction de l'objet de la consultation et de la concurrence existante, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de consulter plusieurs opérateurs économiques susceptibles de pouvoir répondre au besoin même si le besoin estimé est inférieur à 25 000 € HT.

Le choix entre les deux procédures applicables est libre et dépend de l'objet, des contraintes et du secteur économique marchand de la consultation en question.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-2 * Mise en concurrence de 25 000€ HT à 50 000€ HT.

La mise en concurrence sera réalisée sous forme de consultation directe de plusieurs prestataires susceptibles de répondre aux besoins exprimés. Cette consultation directe pourra prendre la forme de courriers, de courriels ou de demandes de devis faite via le profil acheteur de la commune etc...

En cas de particularité de l'objet, rien n'interdit au représentant du pouvoir adjudicateur de recourir à une publication pour des besoins estimés dans cette tranche. Dans cette hypothèse, la publicité et le support seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-3 * Mise en concurrence de 50 000€ HT à 90 000€ HT.

PUBLICITE : La publicité et les supports de publication seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité

ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus sans pouvoir être inférieurs à 15 jours calendaires.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-4 * Mise en concurrence, intervention commission d'appel d'offres et pouvoir de signature de 90 000€ HT aux seuils européens (221 000,00 € HT pour les marchés de services et fournitures et 5 548 000,00 € HT pour les marchés de travaux)

Publicité : conformément au décret relatif aux marchés au moins un journal d'annonces légales ou BOAMP ainsi que, si nécessaire, dans un journal spécialisé du secteur économique concerné si nécessaire (article 34 I b du décret relatif aux marchés publics).

Délai de mise en concurrence : 22 jours minimum ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations ou de la nécessité pour les opérateurs économiques de se rendre sur site avant d'établir une offre cohérente. Ces délais pourront, également, bénéficier de réduction de temps en raison de la possibilité offerte aux opérateurs économiques de transmettre leur offre par voie électronique (2 jours).

7.4.1' Marchés de Fournitures, Services compris entre 100 000 € HT et 221 000,00 € HT :

• Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article L 2122-22 4 du CGCT stipule que le Maire, suite à délégation du Conseil Municipal, a compétence pour prendre toute décision concernant les

avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la CAO et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7.4.2' Marchés de travaux supérieurs ou égaux à 100 000 € HT et inférieurs à 5 548 000,00 € HT :

• Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article L 2122-22 4 du CGCT stipule que le Maire, suite à délégation du Conseil Municipal, a compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la CAO et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7-5 * Information des candidats non retenus

L'information aux candidats non retenus sera systématiquement faite à partir du moment où une mise en concurrence aura été réalisée par souci de courtoisie et conformément à l'article 99 du décret relatif aux marchés publics.

Cette information pourra prendre la forme d'un courriel ou d'un courrier.

7-6 * Délais de signature

Les marchés supérieurs à 50 000 € HT ne peuvent être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur qu'aux conditions cumulatives suivantes (sauf exceptions dument mentionnées dans le décret relatif aux marchés publics) :

- Respect d'un délai minimal de 11 jours entre la date d'envoi de l'information de rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché. Ce délai est porté à 16 jours si la notification de rejet a été faite sous une autre forme qu'électronique.
- Caractère exécutoire de la décision du Maire le cas échéant

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Dans le cas où il paraît souhaitable pour des raisons propres à un marché, d'utiliser une procédure adaptée d'un seuil supérieur à celui qui s'imposerait normalement, cela est possible aux conditions expresses de respecter les contraintes de mise en concurrence, de publicité et d'intervention éventuelle de la CAO, prescrites par ledit seuil supérieur.

De même à toute procédure adaptée peut se substituer une procédure de marché formalisé aux conditions expresses de respecter l'intégralité des procédures prévues par le décret relatif aux marchés pour les seuils supérieurs au seuil européen.

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES :

Les seuils des marchés sur procédures adaptées seront calculés conformément aux dispositions des articles 20 à 23 du décret relatif aux marchés publics.

La computation des seuils des marchés de fournitures et prestations de services s'effectuera par application de la nomenclature annexée au présent règlement.

Article 10 - ACCORD CADRE

Des accords cadre sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées pour des prestations relevant d'unités fonctionnelles.

Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes pouvant constituer des unités fonctionnelles :

- fournitures de bureau
- fournitures de produits d'entretien
- fournitures scolaires
- fournitures des consommables des ateliers municipaux
- fournitures des prestations de services répétitives
- prestations de contrats d'entretien
- etc...

(liste non exhaustive).

Ces accords cadre peuvent être mono ou pluri attributaires. Ils peuvent fixer l'ensemble des conditions contractuelles d'exécution et être, par conséquent, mis en œuvre par l'émission de bons de commande, soit ils peuvent ne pas fixer la totalité des stipulations contractuelles et nécessiter, de ce fait, la conclusion de marchés subséquents.

La durée maximale de l'accord cadre est fixée à quatre ans.

Les accords cadre peuvent être soit avec minimum et maximum en valeur ou en quantité, soit avec un seul minimum, soit avec un seul maximum soit sans minimum ni maximum.

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou les établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes en application des articles L5213-13 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale.

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique ou structures équivalentes en application de l'article L5132.-4 du code du travail.

Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ces marchés dits réservés peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Article 12 - MODIFICATIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Article 143- L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

Tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 €HT seront notifiés par bon de commande.

Au-delà des seuils mentionnés ci-dessus, les marchés feront l'objet d'une prise de décision par le pouvoir adjudicateur en raison de l'existence d'une délégation permanente et totale du Conseil Municipal au profit du Maire.

REGLEMENT ET SES ANNEXES APPROUVES PAR DELIBERATION
N° 2018-.... DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 JANVIER 2018

LE MAIRE

Patrick MAUGARD

ANNEXE N°1 – MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES – REGLEMENT

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE PUBLICITE ET
DES PROCEDURES APPLICABLES**

Montant de l'achat € HT	Support(s) de publicité	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 25 000 €	Pas d'obligation	Pas d'obligation
≥ 25 000 € et < 50 000 €	Consultation directe	procédure adaptée
≥ 50 000 € et < 90 000 €	Mise en concurrence adaptée	Procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000 € et < 221 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 221 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000 € et < 548 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 548 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées

ANNEXE N°2 – MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES – REGLEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DES ATTRIBUTIONS, DES SIGNATURES, DECISIONS

Montant de l'achat € HT	Attribution, signature du marché et bon de commande ou décision	Article
Fournitures, Services et travaux		
< 25 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Bon de commande	7.1
≥ 25 000 € et < 50 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Bon de commande	7.2
≥ 50 000 € et < 100 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire	7.3
Fournitures, Services		
≥ 100 000 € et < 221 000 €	Avis consultatif de la CAO Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire	7.4.1
≥ 221 000 €	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire Contrôle de légalité	Décret relatif aux Marchés Publics
Travaux		
≥ 100 000 € et < 5 548 000 €	Avis consultatif de la CAO Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire Contrôle de légalité au-delà de 221 000 € HT	7.4.2
≥ 5 548 000 €	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire Contrôle de légalité	Décret relatif aux Marchés Publics

ANNEXE Q 11

Règlement du "QUIZZ Recyclage et Récup"

Jeu concours avec tirage au sort

dans le cadre de la Semaine Développement Durable 2018 à Castelnaudary

Article 1 : Organisation

La Ville de Castelnaudary, ci-après dénommée l'organisateur, organise un jeu concours gratuit à l'occasion de la **Semaine du développement durable**.

Article 2 : Conditions de participation

La participation à ce jeu est conditionnée à la participation préalable au quizz proposé par l'organisateur. Seuls les participants ayant validé au moins 8 réponses valides (8 bonnes réponses ou plus sur les 10 questions) pourront prendre part au tirage au sort.

Ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique résident en France métropolitaine à l'exception :

- Du personnel de l'organisateur et de leur famille,
- De toute personne ayant participé à l'élaboration ou la mise en place du jeu,
- Des mineurs.

L'organisateur se réserve le droit de demander une attestation d'emploi, le cas échéant, au gagnant, prouvant sa non appartenance à l'une des catégories ci-dessus.

Il n'est autorisé qu'une **seule participation par foyer** pendant toute la durée du jeu (personnes résidant à la même adresse).

Article 3 : Modalités de participation

- Disponibilité du quizz

Le questionnaire (quizz) à remplir est disponible sous format papier (flyer joint au programme de la Semaine du Développement Durable distribué dans Castelnaudary) ; le questionnaire est également disponible en téléchargement et par formulaire électronique (à remplir en ligne) sur le site internet de la ville www.ville-castelnaudary.fr et sur le profil Facebook de la Ville.

- Période de participation & points de collecte des bulletins papier

La participation au quizz est ouverte du mercredi 21 mars au mercredi 4 avril 2018.

Le questionnaire papier pourra être déposé **entre le mercredi 21 mars et le mercredi 4 avril, 17h dernier délais**, exclusivement dans l'urne prévue à cet effet située à :

- La Mairie (22 cours de la République 11400 Castelnaudary), du lundi au vendredi 8h30-12h ; 13h30-17h30

NB : Tout envoi postal sera considéré comme invalide.

Le questionnaire en ligne doit être rempli et validé entre le mercredi 21 mars et le mercredi 4 avril, 20h.

- Aide

Le questionnaire comporte 10 questions sur le recyclage et la récupération. L'ensemble des réponses est disponible dans le livret créé spécialement pour le quizz "Compilation de livrets autour du recyclage et de la Récup // Semaine du développement durable 2018 à Castelnaudary", dont la lecture peut se faire en ligne sur le site de la Ville ou sur papier (guide disponible à la Mairie, du lundi au vendredi 8h30-12h ; 13h30-17h30 (22 cours de la République 11400 Castelnaudary).

- Validité de participation

Pour que la participation soit valide, le joueur doit :

- Avoir indiqué impérativement son nom et son prénom, ses coordonnées complètes (adresse, n° de rue, Ville, Code Postal, adresse mail valide et/ou numéro de téléphone). En cas d'erreur de la part du participant, l'organisateur ne pourra être tenu responsable.
- Avoir coché la case "j'atteste avoir pris connaissance du règlement de participation".
- Avoir coché la case « J'atteste être majeur »
- Avoir déposé ou validé numériquement son bulletin durant la période d'ouverture à la participation au jeu. (voir article 3 – Période de participation)

Article 4 : Sélection pour le tirage au sort

Les bulletins de participation seront dépouillés et corrigés. Tout bulletin n'ayant pas obtenu au minimum 8 bonnes réponses ne pourra pas être validé pour le tirage au sort.

Article 5 : Tirage au sort et désignation du gagnant

Le tirage au sort sera effectué le dimanche 8 avril 2018 à 16h00 à la Halle aux Grains, Castelnaudary (parmi les participants qui auront satisfait à toutes les conditions de participation au jeu). Le tirage au sort se fera en présence des participants et sous la responsabilité de l'organisateur.

ATTENTION :

Les lots ne seront attribués qu'aux personnes présentes au moment du tirage au sort, et réclamant leur lot immédiatement à l'appel de leur identité. Une tierce personne pourra représenter un participant lors du tirage uniquement sur présentation d'une pièce d'identité du participant tiré au sort. Les personnes appelées devront se manifester auprès de l'animateur avant qu'un nouveau tirage au sort ne soit commencé. La présence des participants ou d'un représentant possédant une pièce d'identité du participant, est donc nécessaire au moment du tirage au sort. Les lots non réclamés immédiatement seront remis en jeu.

Article 6 : Dotations

Le jeu est doté des lots suivants, attribués chronologiquement aux participants valides tirés au sort et déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot.

- 1 robot Kitchenaid Artisan d'une valeur de 699€*
- 1 vélo d'une valeur de 249€*
- 1 kit zéro déchet d'une valeur de 53€* (Nombre de kit à gagner : 10)

* = La valeur des lots est une valeur approximative exprimée en € TTC et correspond au prix de vente affiché en magasin au moment de la rédaction du présent règlement.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants.

En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de même nature et de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra réclamer à l'organisateur aucune indemnité à ce titre.

Article 7 : Exploitation de l'image du gagnant

Les participants autorisent la Ville de Castelnaudary à diffuser les noms, prénoms, commune de résidence et photographies du gagnant à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatiques et notamment sur le site internet de l'organisateur en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article et ceci conformément à la législation en vigueur, sans que cette autorisation puisse ouvrir droit à la remise du lot gagné.

Article 8 : Responsabilité des organisateurs

La participation sur le formulaire électronique étant réalisée par le biais d'Internet, elle implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les débits très variables, les temps de chargement et d'acheminement des réponses, l'absence de protection de certaines données contre des détournements et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Le jeu pourra être supprimé, interrompu ou modifié du fait d'éléments indépendants de la Ville, rendant impossible le maintien du jeu en ligne, tels que des exigences d'autorités de toute nature, hacking, piratage, etc...

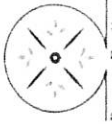
Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter le règlement mais ne pourront être tenus pour responsables si le présent jeu devait être modifié, écourté, reporté ou annulé, pour quelle que raison que ce soit.

Article 9 : Application du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de la part de chaque participant.

Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

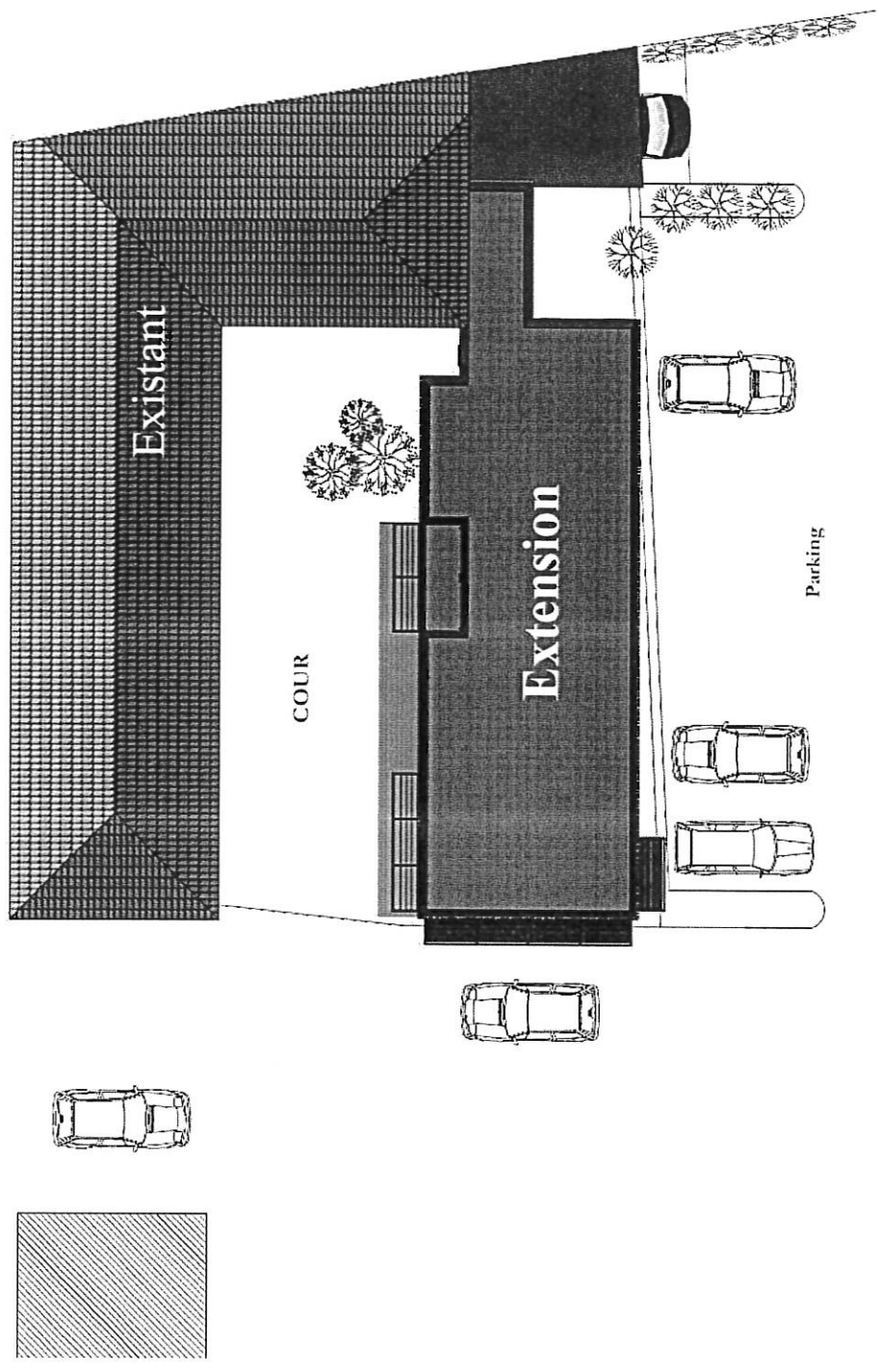
Toute fraude, triche, troubles au bon déroulement du jeu ou non respect du règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu de son auteur.



Pompes Funèbres
Intercommunales
du Lauragais

EXTENSION MAISON FUNERAIRE

ANNEXE Q.12



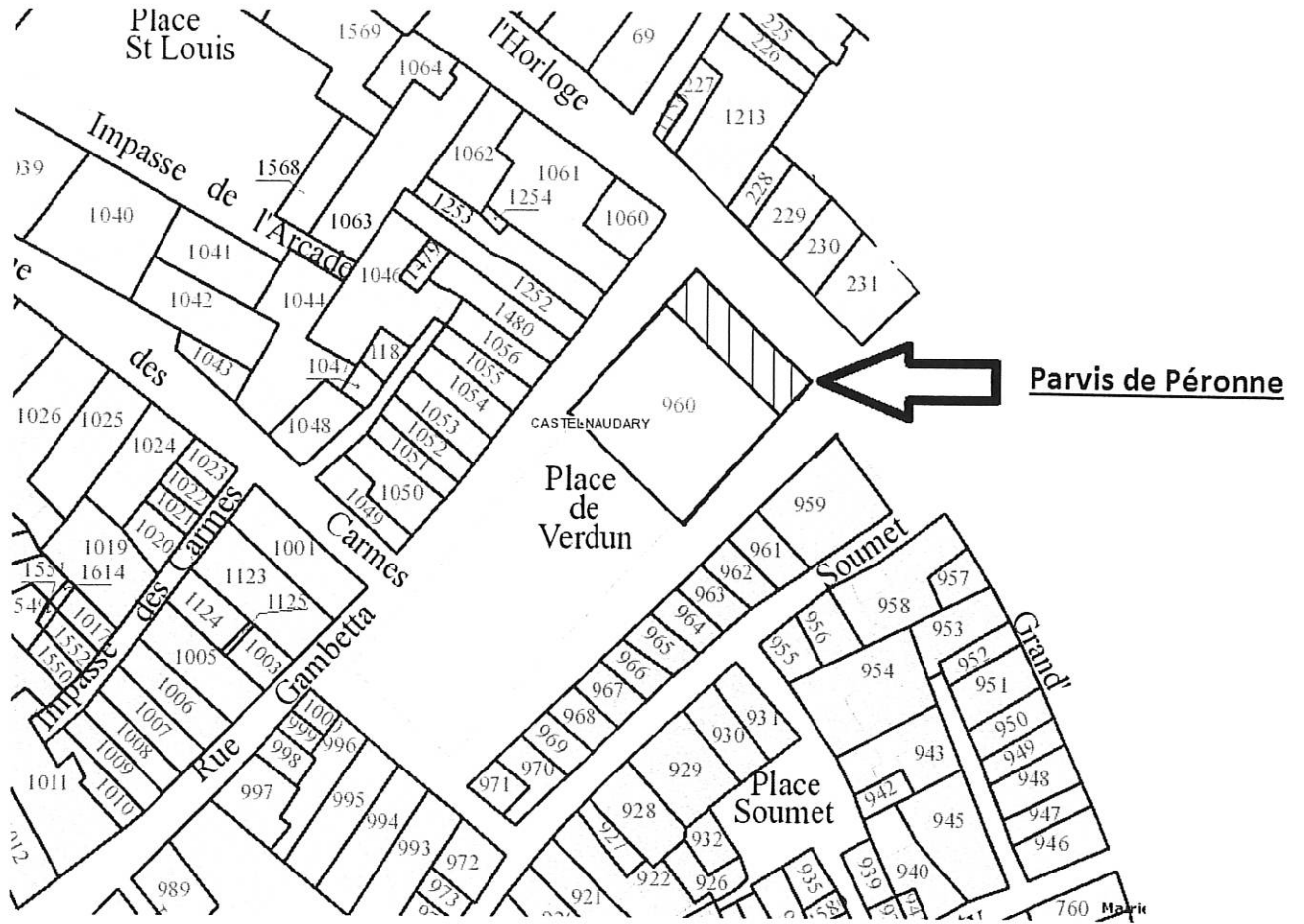
Plan de MASSE



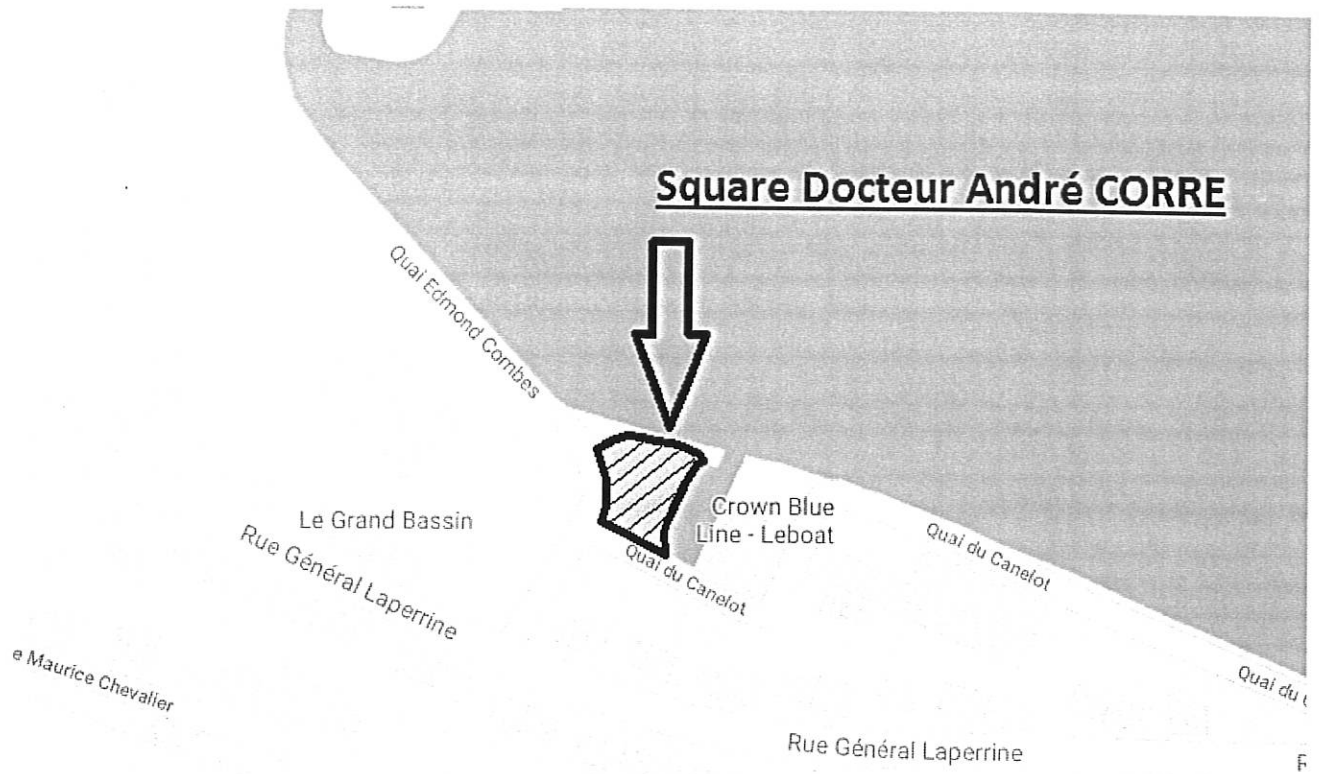
Thierry J. PLANCHET – Architecte DESA

Parvis de Péronne

ANNEXE Q.13



ANNEXE Q. 14
SQUARE DOCTEUR ANDRE CORRE



ANNEXE Q. 16

DEPARTEMENT DE L'AUDE

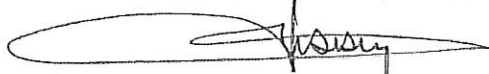
COMMUNE DE CASTELNAUDARY

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE :
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MESANGES (Hameau Les CROZES)
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE CLAUDE BERNARD
(Domaine public communal)

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

FAIT A LIMOUX LE 15 NOVEMBRE 2017

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR


Albert NADAL

SOMMAIRE

<u>Page 03</u>	Objet de l'enquête. Procédure. Dispositions projetées.
<u>Page 05</u>	Documents mis à la disposition du public. Déroulement chronologique de l'enquête. Observations formulées par le public.
<u>Page 10</u>	Avis du Commissaire enquêteur.
<u>Page 12/13</u>	Annexe.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBJET DE L'ENQUETE :

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MESANGES (Hameau Les CROZES)
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE CLAUDE BERNARD
(Domaine public communal)

PROCEDURE :

L'enquête a été prescrite par Arrêté de Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY en date du 6 septembre 2017 conformément :

- + au Code de la Voirie Routière :
 - . articles L 141-2 à 141-4 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal,
 - . articles L 141-4 à 141-9 portants sur le déroulement de l'enquête publique
- + aux délibérations du Conseil Municipal en date des 29 mai 2017 et 5 juillet 2017.

DISPOSITIONS PROJETEES :

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MESANGES (Hameau Les CROZES)

L'indivision CUNG, représentée par Monsieur Francis CUNG, Monsieur Pierre CUNG et Monsieur Jacques CUNG, s'est portée acquéreur, par courrier du 27 mars 2017 d'une partie du chemin des Mésanges au hameau « Les Crozes » jouxtant les parcelles cadastrées section BD n° 33 et 28 leur appartenant.

La partie du chemin concernée, matérialisée sur le plan annexé au dossier, correspond à une bande de terrain d'environ 40 m².

Cette emprise foncière ne portant pas atteinte à la desserte du Chemin des Mésanges, et celle-ci ne présentant pas d'intérêt à être maintenue dans le domaine communal, le Conseil Municipal a approuvé le principe de vente, la désaffectation et le déclassement partiel du chemin des Mésanges.

Objet de l'enquête :

Dans le présent dossier, la ville de Castelnaudary soumet à enquête publique le déclassement d'une partie du « Chemin des Mésanges (Hameau Les Crozes) en vue de sa cession à l'Indivision CUNG.

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE CLAUDE BERNARD
(Domaine public communal)

La Commune a acquis aux Consorts BRUNEL – RAYNAUD, par acte du 19 juillet 2006, diverses parcelles non bâties destinées à l'élargissement de l'impasse Claude Bernard, à savoir :

- Parcelle cadastrée section AD n° 337 d'une superficie de 126 m²
- Parcelle cadastrée section AD n° 339 d'une superficie de 53 m²
- Parcelle cadastrée section AD n° 344 d'une superficie de 5 m²
- Une partie de la parcelle AD n° 309, soit une superficie de 72 m² à prendre de la parcelle d'une contenance totale de 145 m², constituant un bien non délimité.

Les parcelles cadastrées section AD n° 337, 339 et 344 ont été classées dans le domaine public communal suivant délibération du Conseil Municipal n° 2011-207 du 30 mai 2011.

La parcelle non délimitée cadastrée section AD n° 309 appartenant en partie à la Commune (72 m²) et le restant à Monsieur et Madame CLARAC (73 m²) est restée dans le domaine privé en attendant le document d'arpentage définitif.

Après concertation avec les propriétaires de l'impasse Claude Bernard, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation et la mise en œuvre de la procédure de déclassement d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la commune, en vue d'une cession aux propriétaires concernés :

- d'une parcelle d'environ 22 m² (partie B) sur laquelle sont implantés les compteurs EDF de Monsieur et Madame CLARAC
- de deux parcelles d'une contenance totale d'environ 16 m² (partie D et E) sur lesquelles sont implantées un escalier et une partie du mur de clôture de Madame Ginette BARRIER.

En ce qui concerne le bien non délimité (parcelle AD n° 309) classé dans le domaine privé de la Commune et après négociation avec Monsieur et Madame CLARAC, ces derniers ont accepté de céder 22 m² leur appartenant en contrepartie de la parcelle d'une superficie identique (partie B) lorsqu'elle sera désaffectée et déclassée.

Un projet de découpage a été réalisé par le Cabinet LEFEVRE, Géomètre Expert. Celui-ci a été approuvé par :

- Monsieur et Madame Alain MARTY (propriétaires des parcelles AD n° 34, 35, 36 et 524) le 19 juin 2017.
- Monsieur et Madame Alain CLARAC (propriétaires des parcelles AD n° 37, 39, 40, 523, 44 et 45) le 19 juin 2017.
- Madame Ginette BARRIER (propriétaire des parcelles AD n° 338, 340 et 343) le 27 juin 2017.

Objet de l'enquête :

Dans le présent dossier, la Ville de Castelnaudary soumet à enquête publique le déclassement d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la commune portant sur une partie de l'Impasse Claude Bernard en vue de sa cession à Monsieur et Madame CLARAC ainsi qu'à Madame Ginette BARRIER.

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

- . Un Registre d'enquête
- . Deux dossiers :

1- DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MESANGES (Hameau « Les CROZES)

Notice explicative

Plans de situation :

1. Extrait Google Earth
2. Plan cadastral

Liste des riverains

Délibération du Conseil Municipal n° 2017-133 du 29 mai 2017 – Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin des Mésanges (hameau Les Crozes) en vue d'une cession au profit de l'indivision CUNG

Arrêté n° 2017 R 1482 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique préalable au déclassement dans le domaine privé communal d'une partie du Chemin des Mésanges.

Avis au public du 6 septembre 2017

Photos affichage en Mairie

Photos affichage sur les lieux

Parution presse

1. Indépendant Aude du 22 septembre 2017
2. La Dépêche du Midi du 22 septembre 2017

2- DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE CLAUDE BERNARD (Domaine public communal)

Notice explicative

Plans de situations :

1. Extrait Google Earth
2. Plans cadastraux
3. Projet de division parcellaire

Courrier du Centre des Impôts Foncier du 21 novembre 2011 portant sur le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section AD n° 337, 339 et 344

Photo

Délibération du Conseil Municipal n° 2017-176 du 5 juillet 2017 – Impasse Claude Bernard – désaffectation et mise en œuvre de la procédure de déclassement

Arrêté n° 2017 R 1482 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique préalable au déclassement dans le domaine privé communal d'une partie de l'Impasse Claude Bernard

Avis au public du 6 septembre 2017

Photos affichage en Mairie

Photos affichage sur les lieux

Parution presse

1. Indépendant Aude du 22 septembre 2017
2. La Dépêche du Midi du 22 septembre 2017

DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUETE :

Le 27 Juillet 2017 déplacement à la Mairie de Castelnaudary pour la concertation avec le service concerné avant mise à l'enquête.

Le 6 Septembre 2017 déplacement à la Mairie de Castelnaudary pour vérifier le dossier et mise au point de la procédure.

L'enquête s'est déroulée sur le territoire de la Commune pendant 15 jours consécutifs du lundi 9 Octobre au lundi 29 Octobre 2017 conformément aux prescriptions de l'arrêté en date du 6 septembre 2017 de Monsieur le Maire.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet en Mairie ainsi que sur les lieux concernés.

Un avis a été publié sur les journaux La Dépêche du Midi et l'Indépendant du vendredi 22 Septembre 2017.

Le dossier et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public en Mairie du lundi 9 Octobre au lundi 23 Octobre 2017 aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le lundi 9 Octobre 2017 déplacement à la Mairie de Castelnaudary pour tenir une permanence de 9 heures à 11 heures.

Le lundi 23 Octobre déplacement à la Mairie de Castelnaudary pour tenir une permanence de 15 heures à 17 heures 30 et clore le dossier.

Le 9 Novembre 2017 déplacement pour :

- . visite des lieux objet de l'enquête Hameau des Crozes.
- . rendez-vous sur site avec Madame BARRIER Impasse Claude Bernard.
- . entretien en Mairie avec service concerné.

Le 17 novembre remise du dossier en Mairie de Castelnaudary.

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC :

Pas d'observation ni de visite pour le dossier Hameau Les Crozes.

Une inscription sur le registre le jeudi 19 octobre 2017 de Madame BARRIER demeurant Impasse Claude Bernard (lettre à remettre au commissaire enquêteur).

Visite de Madame BARRIER lors de la permanence du lundi 23 Octobre : entretien, dépôt de 13 documents et visite contradictoire des lieux impasse Claude Bernard.

Documents déposés par Madame BARRIER (numérotés par ses soins):

Lettre en date du 19 octobre 2017 (3 pages) adressée au commissaire enquêteur.

Pièces annexées :

- . Pièce n°1 **Copie plan document d'arpentage** en date du 10 juillet 1974 (acquisition de la parcelle à Monsieur BRUNEL).
- . Pièce n°2 : **Copie plan périmétrique** côté de la parcelle acquise.
- . Pièce n°3 : **Copie du courrier en date du 25 février 2016 adressé à Monsieur le Maire de Castelnaudary** (2 pages + annexe).
- . Pièce n°4 : **Copie du courrier en date du 1^{er} octobre 2017 adressé à Monsieur le Maire, Monsieur DEMANGEOT et Messieurs les élus** (2 pages).
- . Pièce n°5 : **Copie du courrier en date du 17 juillet 2015** (3 pages).
- . Pièce n° 6 : **Copie rapport et avis de Monsieur Bernard BIENVENU** Géomètre Expert Honoraire demeurant à Cahors (4 pages) en date du 28 mars 2016.
- . Pièce n°7 : **Copie page 2 de l'acte d'acquisition.**

- . Pièce n°8 : **Copie de la page 7 de l'acte d'acquisition** et annexes (3 pages).
- . Pièce n° 9 : **Photocopie extrait Géo portail.**
- . Pièce n°10 : **Copie extrait du plan cadastral** en date du 24 avril 2009.
- . Pièce n°11 : **Copie extrait cadastral agrandi** avec annotations manuscrites.
- . Pièce n°12 : **Copie photo Google.**
- . Pièce n°13 : **Copie document calcul de répartition des surfaces** après bornage (parcelles BRUNEL, SUBREVILLE et indivision).

ANALYSE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR MADAME BARRIER :

Courrier du 19 octobre adressé au commissaire enquêteur :

- . Madame BARRIER fait état de :
 - . **préjudices subis** suite au projet de la Commune (enclavement de sa propriété, déclassement de la parcelle cadastrée section AD n°339),
 - . **rappelle** que les limites de son terrain ont été modifiées sciemment par Monsieur CLARAC suite à différents travaux,
 - . **dénonce** une action possessive de ce dernier sur une partie de son terrain
 - . **s'interroge** sur d'éventuelles études techniques qui auraient dues être diligentées par la Commune (recalibrage des voies, retournement etc..).

Celle-ci en « **autres questions** » s'interroge sur la validité des documents cadastraux actuels et rappelle pour mémoire ce que représente un tel document.

. **en N.B.** elle évoque une « **prescription acquisitive trentenaire** » de la partie de la parcelle cadastrée section AD n° 339 qui fait l'objet du projet de régularisation par la Commune.

Elle termine son courrier en indiquant **que depuis 2012 elle n'a cessé de découvrir des anomalies, de les signaler,**

Elle dénonce les conséquences des arrangements conclus entre les conjoints BRUNEL-RAYNAUD et Madame CLARAC sur les parcelles cadastrées section AD ns 337, 339, 344, 309 réglés par des rectificatifs pour « oubli » par Madame RAYNAUD elle-même la faisant juge et partie ce qui est réprimé par la loi,

« Sans compter les pressions subies pour obtenir ma signature, ce que bien sûr je dénonce. »

Pièces annexées (avec commentaires du commissaire enquêteur):

- . Pièce n°1 **Copie plan document d'arpentage** en date du 10 juillet 1974 (acquisition de la parcelle à Monsieur BRUNEL).

Commentaires : document nécessaire pour un détachement de parcelle en vue d'une vente validé en son temps par les services du cadastre.

- . Pièce n°2 : **Copie plan périmétrique** côté de la parcelle acquise.
Commentaires : plan tenant lieu de plan de bornage établi lors de la vente. Peut être utile pour rechercher les limites.

- . Pièce n°3 : **Copie du courrier en date du 25 février 2016 adressée à Monsieur le Maire de Castelnaudary** (2 pages + annexe).
Commentaires : Madame BARRIER pense que l'espace vert va être détruit ce qui n'est pas le cas. Il reste classé domaine public communal.
Elle rappelle que la partie de terrain faisant l'objet d'un projet de déclassement et de cession à Monsieur CLARAC va lui nuire car empêchant un accès à la partie constructible de sa parcelle.
Sur un plan d'état des lieux (du 27 octobre 2015) et projet de découpage (de juin 2017) établi par le Cabinet LEFEVRE Géomètre Expert signé par les parties (dont Madame BARRIER le 27 juin 2017) l'on peut constater :
 - . que sur une longueur de façade de 45 mètres environ du terrain lui appartenant donnant sur le domaine public seul 7 mètres environ sont concernés par le non accès au domaine public du fait du projet de cession à Monsieur CLARAC.
 - . que sur ces 7 mètres existe un mur de clôture qui empêche tout accès au terrain de Madame BARRIER
 - . que la propriété de Madame BARRIER empiète de 3 m2 environ sur le domaine public (partie E sur le plan).
 - . que la propriété de Madame BARRIER empiète de 13 m2 environ sur le domaine public face à l'entrée de la maison (partie D du plan).

- . Pièce n°4 : **Copie du courrier en date du 1^{er} octobre 2017 à Monsieur le Maire, Monsieur DEMANGEOT et Messieurs les élus** (2 pages).
Commentaires : ce courrier fait état « d'arrangements » conclus entre Monsieur CLARAC et la succession BRUNEL et sont portés à la connaissance des élus.
Par ailleurs Madame BARRIER fait une confusion entre domaine privé et domaine public de la Commune et semble ignorer qu'un classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AD ns 337,339 et 344 a été acté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2011 après enquête publique.

- . Pièce n°5 : **Copie du courrier en date du 17 juillet 2015** (3 pages).
Commentaires : s'agissant de la servitude de passage au bénéfice des époux BARRIER lors de l'acquisition de leur terrain, celle-ci était obligatoire puisque la division de la propriété BRUNEL « enclavait » la partie vendue.
Cette servitude s'est éteinte automatiquement lorsque les parcelles grevées par la servitude sont entrées dans le domaine public communal en 2011.

- . Pièce n° 6 : **Copie rapport et avis de Monsieur Bernard BIENVENU** Géomètre Expert Honoraire demeurant à Cahors (4 pages) en date du 28 mars 2016.

Commentaires: Monsieur BIENVENU retrace l'historique des parcelles, rappelle l'existence des servitudes, du projet de la Commune et de l'usage des lieux.

Il formule les trois demandes de Madame BARRIER :

- 1- Demande de conserver un accès par la partie objet du projet de cession à Monsieur CLARAC (partie B du plan).
- 2- Que soit régularisée la limite propriété BARRIER / Domaine public communal sans préciser qu'il y a emprise illégale du domaine public sur 13m² environ par la dite propriété (partie D du plan).
- 3- Espace vert : contrairement à ce qui est indiqué la Commune n'a pas l'intention de le céder (ne figure pas sur le projet).

. Pièce n°7 : **Copie page 2 de l'acte d'acquisition.**

. Pièce n°8 : **Copie de la page 7 de l'acte d'acquisition** et annexes (3 pages).
Commentaires: ces documents font état de la servitude d'origine lors de l'acquisition. Les parcelles concernées par cette servitude ont été classées dans le domaine public communal après enquête en 2011. Cette enquête a été réalisée dans les formes réglementaires notamment en termes de publicité ; **Madame BARRIER n'a fait aucune observation pendant la durée de celle-ci.**

. Pièce n° 9 : **Photocopie extrait Géo portail.**

. Pièce n°10 : **Copie extrait du plan cadastral** en date du 24 avril 2009.

. Pièce n°11 : **Copie extrait cadastral agrandi** avec annotations manuscrites.
Commentaires: les annotations semblent porter sur des contestations de limites débordant le cadre du projet.

. Pièce n°12 : **Copie photo Google.**

. Pièce n°13 : **Copie document calcul de répartition des surfaces** après bornage (parcelles BRUNEL, SUBREVILLE et indivision).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU :

Les délibérations du Conseil Municipal en date des **30 Mai 2011** portant classement dans le domaine public communal de diverses parcelles notamment impasse Claude Bernard et en date du **5 juillet 2017** autorisant Monsieur le Maire à procéder à la mise en œuvre de déclassement de parties de parcelles de cette même impasse après concertation avec les riverains.

La délibération du Conseil municipal en date du **29 mai 2017** autorisant Monsieur le Maire à procéder à la mise en œuvre de déclassement d'une partie du Chemin des Mésanges en vue de la cession à un riverain,

CONSIDERANT :

Que l'enquête s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, du lundi 9 octobre au lundi 23 octobre 2017 dans les conditions réglementaires prévues par l'arrêté en date du 6 septembre 2017 de Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY,

Que le public a pu être correctement informé des dispositions projetées par le dossier tenu à sa disposition en Mairie,

Que s'agissant du dossier de déclassement d'une partie du Chemin des Mésanges (environ 40 m2) aucune observation du public n'a été relevée,

Que cette emprise foncière ne présente pas d'intérêt à être maintenue dans l'emprise du chemin,

Que le schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural a été respecté,

J'émet un avis favorable au déclassement d'une partie du Chemin des Mésanges sis Hameau « Les CROZES » à Castelnaudary d'une surface d'environ 40 m2 jouxtant les parcelles cadastrées section BD ns 28 et 33 en vue d'une cession aux riverains (Consorts CUNG).

Que s'agissant du dossier de déclassement d'une partie du domaine public communal Impasse Claude Bernard en vue de la cession aux riverains tels que figurant sur le plan joint :

- . à Monsieur et Madame CLARAC Alain :
51 m2 environ (partie A)
22 m2 environ (partie B)
- . à Madame BARRIER Ginette :
13 m2 environ (partie D)
3 m2 environ (partie E)

Que la commune de Castelnaudary a élaboré ce projet de régularisation des emprises domaine public/domaine privé en concertation avec les riverains,

Que ceux-ci ont donné leur accord en signant sur le projet de plan de découpage établi par un géomètre expert en juin 2017 :

- . Monsieur CLARAC le 19 juin 2017.
- . Madame BARRIER le 27 juin 2017.
- . Monsieur et Madame MARTY (riverains) le 18 juin 2017.

Que Madame BARRIER revient sur cet accord faisant état de « *pressions subies* » et « *d'arrangements* » sans indiquer comment elle va régulariser l'emprise de sa propriété (notamment l'accès à son habitation) sur le domaine public communal,

Qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument de suppression de servitude existante à l'origine de l'acquisition de la propriété BARRIER puisque une très grande partie de la façade de cette propriété (38 mètres sur 45 mètres) donne directement sur la voirie communale,

Que l'espace vert existant face à la parcelle n°343 ne fait pas l'objet de projet de cession et reste communal,

Que tous les autres arguments développés par Madame BARRIER relèvent plutôt de conflits d'intérêts avec Monsieur CLARAC (limites contestées, survol de sa propriété par des câbles EDF ou Télécom, murs de clôture....)

Que le compromis trouvé par la commune et le géomètre expert (application cadastrale sur état des lieux difficile) pour résoudre le problème posé par des emprises du domaine privé sur domaine public depuis de nombreuses années me paraît satisfaisant,

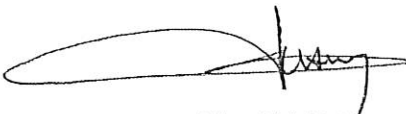
J'émet un avis favorable au déclassement d'une partie du domaine public communal sis Impasse Claude Bernard en vue de la cession aux riverains tel que défini sur le projet de découpage de juin 2017 établi par le Cabinet LEFEVRE Géomètre Expert approuvé par le Conseil Municipal et signé par les parties à savoir :

- . à Monsieur et Madame CLARAC Alain :
 - . 51 m2 environ (partie A)
 - . 22 m2 (partie B)
- . à Madame BARRIER Ginette :
 - . 13 m2 environ (partie D)
 - . 3 m2 environ (partie E)

Je propose, si une suite est donnée à la cession à Madame BARRIER Ginette par la Commune d'agrandir la partie D en prolongeant la limite du domaine public /domaine privé jusqu'à l'angle des parcelles cadastrées section AD ns 338 et 343.

Limoux le 15 Novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur



Albert NADAL

ANNEXE

. **Projet de découpage Impasse Claude Bernard**

Commune de CASTELNAUDARY
 Projet de Découpage édition JUIN 2017
 Impasse Claude Bernard

Commune de CASTELNAUDARY
 Etat des lieux du 27/06/2017

Section: AD DMPC n°:
 Lieu-dit: Impasse Claude Bernard
 n° parcelles: 309

Ref: 6067
 Echelle: 1/200
 Date: 19/06/2017
 Coordinate: CCG3
 Altitude: CCG3
 Etablissement: 2017 - Plan de bornage

800 Avenue des Pyrénées
 11400 CASTELNAUDARY
 Téléphone: 03 83 31 11 11
 castelnaudary@lefevre-geometre.fr
 737 Boulevard Nicolas Poussin
 11000 CARCASSONNE
 Téléphone: 04 68 267 267
 carcassonne@lefevre-geometre.fr
 28 Route de Miripok
 31100 MONTAUBAN
 Téléphone: 05 63 38 46
 montauban@lefevre-geometre.fr



44

4

Bornage effectué en Septembre 1977 (D.385)

Borne ancienne

Parcelle B - M. CIAMAC de 21m² env.

Parcelle A - M. CIAMAC de 51m² env.

Parcelle C - commune de CASTELNAUDARY de 14m² env.

Parcelle D - Mme BOSSY Gineïte de 13m² env.

Bornage effectué en Mars 1915 (D.430)

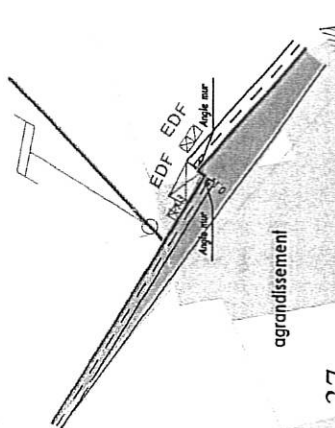
Bernard

Voir agrandissement

338

340

Application cadastrale
 par calage graphique



agrandissement

71 37 309

39

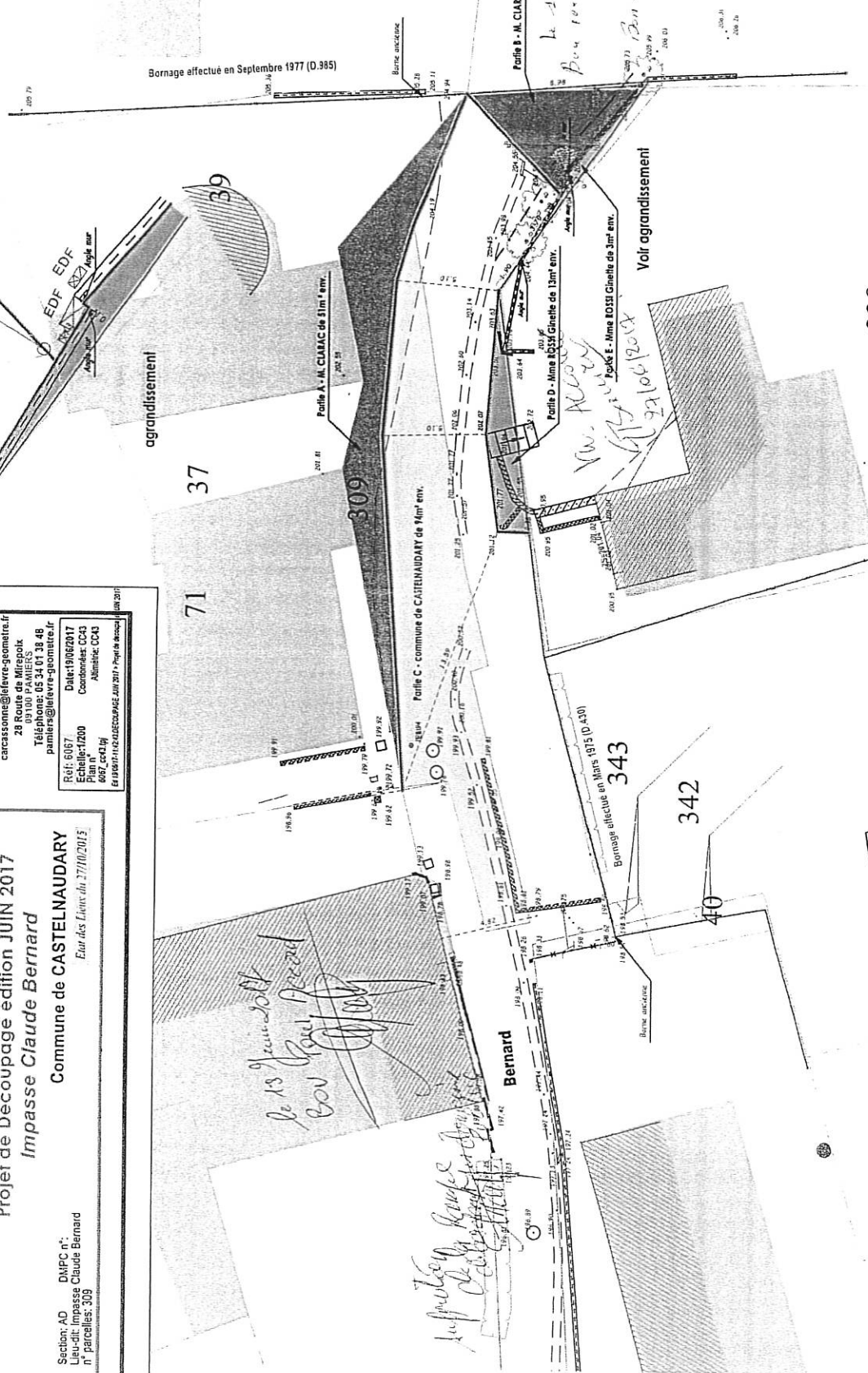
*le 13 Juin 2017
 Bou Claude Bernard*

*Antoine Bouvier
 Valoirier Conseiller Garantir*

*le 13 Juin 2017
 Bou Claude Bernard*

*M. BOSSY
 29/06/2017*

Bornage effectué



ANNEXE Q.17

Annexe : tableau demande de paiement – subvention « façades »

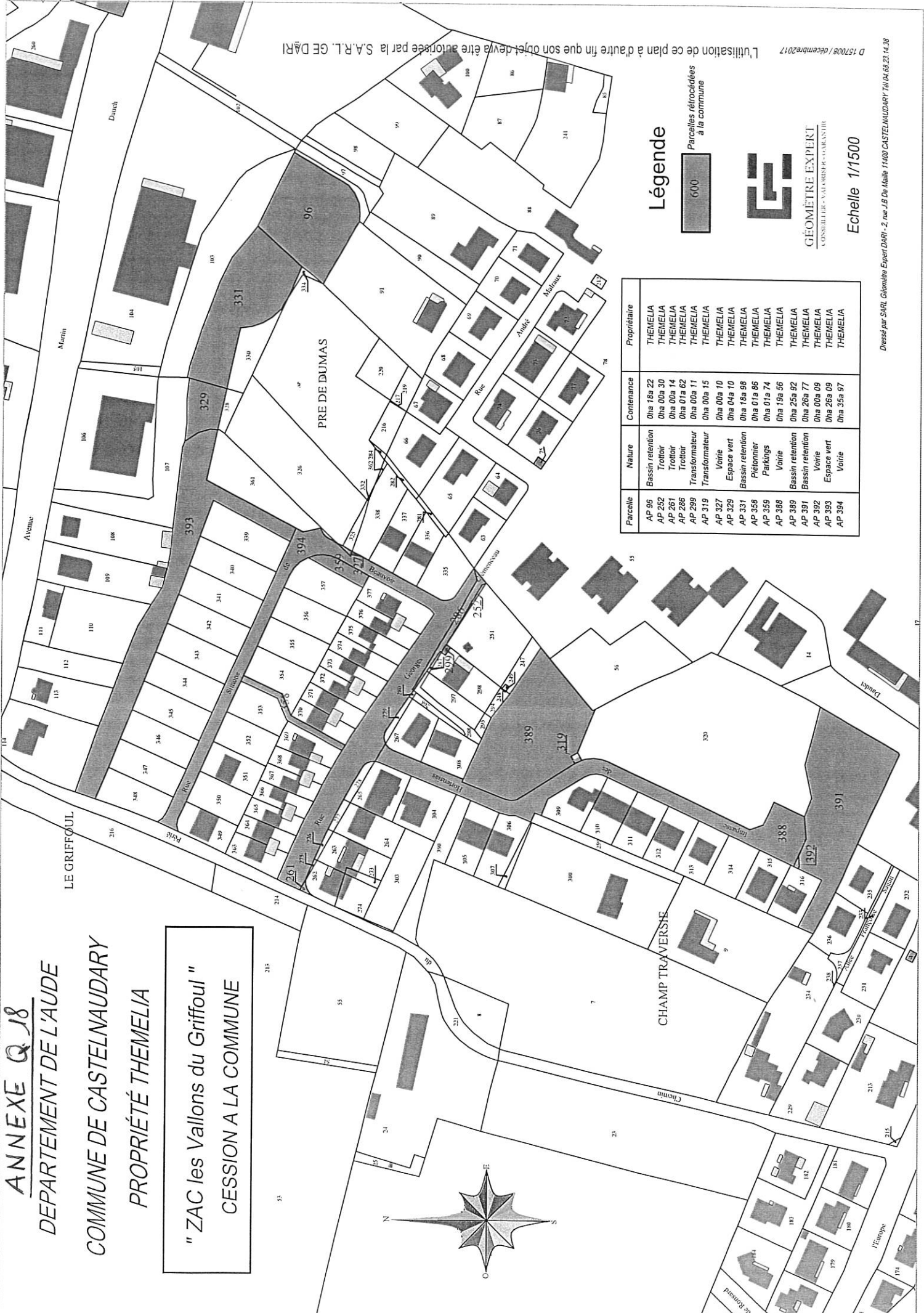
propriétaire	Traitement forfait	cadastre	adresse projet	Coût travaux TTC (€)	subvention Ville (€)			Date agrément	
					taux	Subvention	Plafond		Montant à payer
Monsieur Edgard LLOPIS	monocouche 70 € / m ²	AH 280	22 rue Traversière	13 803.65	25 %	2 425.84	2 500.00	2 425.84	24/05/2017

Surface retenue en m² X forfait de travaux par m²

ANNEXE Q J8
DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY
PROPRIÉTÉ THEMELIA

" ZAC les Vallons du Griffoul "
 CESSION A LA COMMUNE



Légende

600
 Parcelles rétrocédées à la commune



GÉOMÈTRE EXPERT
 CONSULTER - VALDREUSE - CARASTRE

Echelle 1/1500

Parcelle	Nature	Contenance	Propriétaire
AP 96	Bassin rétention	0ha 18a 22	THEMELIA
AP 252	Trottoir	0ha 00a 30	THEMELIA
AP 261	Trottoir	0ha 00a 14	THEMELIA
AP 286	Trottoir	0ha 01a 62	THEMELIA
AP 299	Transformateur	0ha 00a 11	THEMELIA
AP 319	Transformateur	0ha 00a 15	THEMELIA
AP 327	Voie	0ha 00a 10	THEMELIA
AP 329	Espace vert	0ha 04a 10	THEMELIA
AP 331	Bassin rétention	0ha 18a 98	THEMELIA
AP 356	Piédonnier	0ha 01a 96	THEMELIA
AP 359	Parkings	0ha 01a 74	THEMELIA
AP 388	Voie	0ha 19a 56	THEMELIA
AP 389	Bassin rétention	0ha 25a 92	THEMELIA
AP 391	Bassin rétention	0ha 26a 77	THEMELIA
AP 392	Voie	0ha 00a 09	THEMELIA
AP 393	Espace vert	0ha 26a 09	THEMELIA
AP 394	Voie	0ha 35a 97	THEMELIA

L'utilisation de ce plan à d'autre fin que son objet devra être autorisée par la S.A.R.L. GE DARI
 D 157008 / décembre 2017